

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00133

Numéro SIREN : 395 170 095

Nom ou dénomination : A C N AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2020 sous le numéro de dépôt 18043

# Greffe du tribunal de commerce de Marseille



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/18043

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Changement de forme juridique  
Nomination(s) d'organe(s) de gestion, direction, administration ou contrôle

### Déposant :

Nom/dénomination : A C N AUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 395 170 095

N° gestion : 2002 B 00133



**A.C.N AUDIT**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 100 120 euros  
Siège social : 8 Avenue Frédéric Mistral  
**13008 MARSEILLE**

**395170095 RCS MARSEILLE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 16 MARS 2020**

L'an deux mille vingt le seize mars à 9 heures

Les associés de la société A.C.N AUDIT, société à responsabilité limitée au capital divisé en 2503 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Société @ORTIZ CONSULTING, représentée par son Gérante, Madame Amandine ORTIZ, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,
- Société ALMAJEST, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Louis DESAGHER, titulaire de 8 parts sociales en pleine propriété,
- Société ANSEMBLE, représentée par son Président, Monsieur Dominique CHEMINOT, titulaire de 2377 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Michel BERTIN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Société BMS CONSULTING, représentée par son Gérante, Madame Béatrice MAURO-SENDRA, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Roch BOYER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Alain CERAULO, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Dominique CHEMINOT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Société CN FINANCE'S, représentée par son Gérant, Monsieur Cédric MARCHAND, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,
- Société COMM'EX, représentée par son gérant, Monsieur Gwénaél DOUCET, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Société COMPT@ COMPTE, représentée par son Gérante, Madame Séverine ROBERT, titulaire de 7 parts sociales en pleine propriété,

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Le 23/07/2020 Dossier 2020.00016332, référence 1314P61 2020 A 06401  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur  
des Finances Publiques  
Stéphane VARTOULKIAN



Handwritten notes and signatures: JB, LB, 15, A, MB, 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100



- Société COMPT'A L'ASSE, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIEBER, titulaire de 7 parts sociales en pleine propriété,
- Société EUROMED CONSEILS AUDIT, représentée par son gérant, Monsieur Alain CERAULO, titulaire de 7 parts sociales en pleine propriété,
- Société GASSENDI CONSULTANTS, représentée par son gérant, Monsieur Eric ISOARD, titulaire de 7 parts sociales en pleine propriété,
- Société HAUTE PROVENCE COMPTABILITE, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Roch BOYER, titulaire de 3 parts sociales en pleine propriété,
- Société INVICTUS CONSEILS, représentée par son Gérant, Monsieur Anthony PAPI, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Eric ISOARD, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Société JD CONSEILS INVESTISSEMENTS, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme DAVID, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,
- Société LILIAN BARBERO CONSULTING, représentée par son gérant, Monsieur Lilian BARBERO, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Alain CERAULO cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Nomination de Directeurs Généraux,**
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Handwritten signatures and initials: JY, LB, 10, 16, 2, S, MB, D, K, S.



Handwritten signature.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

**L'Assemblée Générale**, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, **approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.**

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

**L'Assemblée Générale**, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **décide**, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, **de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.**

**Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.**

**La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.**

**Son capital reste fixé à la somme de 100 120 euros. Il sera désormais divisé en 2503 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées**, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

**Les mandats de cogérants prennent fin immédiatement.**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, **l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme**, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Handwritten notes and signatures: JPI, 15, AD, MB, 3, 10, 9K, DP, LB, RE.



Handwritten signature.

#### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

**L'Assemblée Générale**, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, **nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :**

**La SA ANSEMBLE,**

Au capital de 2 251 044 euros dont le siège social est 428 Avenue de la Libération 04100  
MANOSQUE immatriculée au RCS MANOSQUE 405 035 205

**Société d'Expertise-Comptable**

**Représentée par son Dgd Monsieur Alain CERAULO**

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

**L'Assemblée Générale**, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, **nomme, pour une durée illimitée** sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, **en qualité de Directeur Général de la Société :**

- Monsieur Dominique CHEMINOT  
demeurant 758 Avenue du Lubéron 04100 MANOSQUE
- Monsieur Michel BERTIN  
demeurant 233 Carraire des Moines Quartier de la Clare 83270 SAINT CYR SUR MER
- Monsieur Jean-Roch BOYER  
demeurant 2 Impasse Elémir Bourges 04860 PIERREVERT
- Monsieur Eric ISOARD  
demeurant L'Oustà – Hameau Les Beauduns 04380 BARRAS
- Monsieur Philippe ZUOLO  
demeurant 9 ter rue des Pins 05000 GAP
- Monsieur Anthony PAPI  
Demeurant 95 chemin du Canebas 83320 CARQUEIRANNE
- Monsieur Jérôme DAVID  
Demeurant 274 Chemin Maréchal De Latte de Tassigny 83130 LA GARDE

**Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, chaque Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions.**

**Conformément aux statuts, chaque Directeur Général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

201  
10  
16  
4  
5  
LB



*[Signature]*

Chacun remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

### **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30/06/2020 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

**Les fonctions des anciens cogérants prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SEPTIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **HUITIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Handwritten signatures and initials: Jq, LB, 9, 9, DP, AC, MB, 5.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les dirigeants.

SA ANSEMBLE

représentée par son dgd

Alain CERAULO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Michel BERTIN

« Bon pour acceptation des fonctions de DG »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Jean-Roch BOYER

« Bon pour acceptation des fonctions de DG »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général

Dominique CHEMINOT

« Bon pour acceptation des fonctions de DG »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Jérôme DAVID

« Bon pour acceptation des fonctions de DG »

Bon pour acceptation des fonctions de DG

Eric ISOARD

« Bon pour acceptation des fonctions de DG »

Bon pour acceptation des fonctions de DG

Anthony PAPI

« Bon pour acceptation des fonctions de DG »

Bon pour acceptation des fonctions de DG

Philippe ZUOLO

« Bon pour acceptation des fonctions de DG »

Bon pour acceptation des fonctions de DG



# Greffe du tribunal de commerce de Marseille



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/18043

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : A C N AUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 395 170 095

N° gestion : 2002 B 00133



*Certifié conforme à la loi  
Le président*

**A.C.N AUDIT**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 100 120 euros  
Siège social : 8 Avenue Frédéric Mistral  
**13008 MARSEILLE**  
**395170095 RCS MARSEILLE**

## STATUTS

Adoptés lors de la transformation de la société en SAS

Par décision des associés du *16 mars 2020*

### Article 1 - Forme

**La Société a été constituée sous la forme de société anonyme** aux termes d'un acte sous seing privé en date à MANOSQUE (04) du 29 mai 1994 enregistré au SIE MANOSQUE le 2 juin 1994 vol 324 bord 260 n°31.

**Elle a été transformée en société à responsabilité limitée** suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 Novembre 2016.

**Puis, elle a été transformée en société par actions simplifiée** aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 mars 2020

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. **Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce** ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

**Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.**

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **A.C.N AUDIT**

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes **sous sa dénomination sociale.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

### Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- **L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.**

*R*



*[Signature]*

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **8 Avenue Frédéric Mistral 13008 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

|                                                                        |                            |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Lors de sa constitution le 29 mai 1994                                 |                            |
| La somme en numéraire de                                               | 250 300,00 F               |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2001,           |                            |
| La somme de                                                            | 160 165,09 F               |
| Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et                     |                            |
| Prélèvement complémentaire en Autres Réserves                          |                            |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2002,        |                            |
| La somme de                                                            | 114 930,22 F               |
| Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et                     |                            |
| Prélèvement complémentaire en Autres Réserves et sur la réserve légale |                            |
|                                                                        | <hr/> 525 395,31 F         |
|                                                                        | soit 80 096 euros          |
| Lors de l'Assemblée générale Mixte du 16 novembre 2002                 |                            |
| Le capital a été augmenté d'une somme de                               | 20 024 euros               |
| Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et                     |                            |
| Prélèvement complémentaire en Autres Réserves                          |                            |
| <b>Montant Total des apports :</b>                                     | <hr/> <b>100 120 euros</b> |

## Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## Article 8 - Capital social - Répartition des actions

**Le capital social est fixé à cent mille cent vingt euros (100 120 euros). Il est divisé en 2 503 actions de 40 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. **Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.**

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

**La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

## Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

**Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.**

**En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux Comptes.**

**La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

## Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **1. Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

## **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**Dans tous les cas les cessions de titres ne doivent pas porter atteinte aux règles de quotités de titres que doivent détenir les professionnels Commissaire aux Comptes.**

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où ces stipulations ne seraient pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

#### **Article 15 – Président**

**La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des commissaires aux comptes** ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés.



Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

#### **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, **la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.**

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### **Article 21 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;



- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

## **Article 22 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JUILLET et finit le 30 JUIN de chaque année.

## **Article 24 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

*de*



*de*

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 28 - Contestations**

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

\*\*\*\*\*

**STATUTS ADOPTES lors de la transformation de la société en SAS le 16 mars 2020**